

Ce jour, j'étais au huitième procès de Christine Tasin...

écrit par Hector Poupon | 7 décembre 2017

Condamnée en première instance sur la base de l'article 24 alinéa 6 du Code Pénal par la XVII^{eme} Chambre correctionnelle de Paris à 1500 € d'amende et 1000 € de «dommages et intérêts» à la LICRA et à la Ligue des Droits de l'homme, Christine Tasin avait courageusement décidé de faire appel.

Pour résumer les faits, Christine avait, lors d'un rassemblement au Trocadéro, en mémoire aux deux policiers de Magnanville sauvagement assassinés à leur domicile « au nom d'Allah », incité les participants à penser leur autodéfense. Elle avait dénoncé au cri de « Islam Assassin » les appels au meurtre véhiculés par certains versets du Coran. Mécontents du discours de Christine publié sur You Tube, certains apôtres de la LICRA n'avaient rien trouvé de mieux, alors que la France était en deuil, que de faire un signalement au Procureur de la République dans le but de déclencher une poursuite contre celle-ci. Et la justice soit disant encombrée, avait fait droit à cette demande.

C'est l'audience de ce procès en appel qui s'ouvrait ce jeudi 7 décembre 2017 à Paris.

Droit dans ses bottes, Christine se présente et explique qu'elle est là car elle refuse l'infraction dont on l'accuse. Elle réexplique pour le tribunal les circonstances de son intervention au Trocadéro.

Maître Pichon invoque une question prioritaire de constitutionnalité : le Conseil constitutionnel n'a jamais tranché sur la question de savoir ce que le droit français entendait précisément par « haine ». Définie par opposition à l'amour et impossible à mesurer, la haine implique une part de volonté à démontrer. Faute de quoi, l'accusation d'incitation à la haine risquerait de n'être autre chose qu'un simple

procès d'intention. En comparaison, il rappelle que l'infraction « d'offense » a été supprimée de la Loi, compte tenu de son caractère subjectif et trop flou.

Il évoque aussi le principe de prévisibilité de la Loi Pénale : pour une Loi qui a un pouvoir répressif, on ne peut frapper sans prévenir, disent les doctrinaires du Droit en la personne de Portalis. Il faut faire en sorte que le justiciable ait conscience d'enfreindre la Loi.

Il explique que les interprétations de la notion de « haine » sont à géométrie variable, notamment dans la jurisprudence de la CEDH et qu'il ne faudrait pas tomber dans une justice « à deux vitesses », ce qui serait grave pour la crédibilité du système judiciaire et pour l'égalité devant la Loi.

Il s'étonne que les athées, y compris sa cliente, soient les seuls à ne pas être protégés par la Loi pour leurs idées, contrairement aux personnes qui affichent des convictions religieuses.

Après ces joutes intellectuelles, qui auraient presque amusé d'auditoire, si le fond de l'affaire n'avait pas été aussi grave, les avocats des parties civiles, présentes à l'audience, prennent la parole, avec un aplomb incroyable ! « *La haine est clairement démontrée et le juge est compétent pour l'apprécier de manière souveraine* ». Christine aurait donc bien stigmatisé par ses propos un groupe de personnes !

A cours d'arguments, ils en viennent à dérouler certains aspects de la vie privée de Mme Tasin et notamment ses engagements militants auprès de structures étrangères à l'affaire mais de nature à « éclairer », selon eux, la personnalité de la prévenue. C'est ainsi que sont évoqués les démêlés avec la justice de l'Association Riposte Laïque à propos de la territorialité de son site Internet ou encore la présence dans le public de... Pierre Cassen !

Puis ils évoquent un article de Christine sur Boulevard

Voltaire « *j'ai fait un rêve* » où avec quelque humour, elle décrit les délices d'un monde « sans islam », ce qui lui a valu quelques ennuis avec la justice.

Ce ne sont pas les actes de Christine qu'ils veulent voir jugés mais tout simplement sa personne. Bref un retour aux procès en sorcellerie où les gens sont jugés pour ce qu'ils sont et non pour ce qu'ils font !

A propos de l'islam, on lui reproche « *son ignorance crasse érigée en érudition* » et à partir de laquelle « *elle échafaude ses théories haineuses* ».

Puis, cerise sur le gâteau, l'avocate de la LICRA se croit obligée de justifier sa demande de dommages et intérêts pour financer toutes les « bonnes causes » dont cette association dite anti-raciste fait son fonds de commerce. Incroyable lorsque l'on sait que la LICRA bénéficie, selon l'Observatoire des Gaspillages, d'une manne incroyable de 500 000 € par an de subventions d'Etat), sans compter les largesses de ses amis de la Mairie de Paris. Aurait-elle besoin d'un peu d'argent de poche supplémentaire ?

Et l'avocat général n'est pas de reste ! « Je m'associe pleinement aux arguments des parties civiles ». Selon lui les propos de la prévenue vont au-delà des limites ! Finis les confusions, les amalgames, il faut APPLIQUER LA LOI FRANCAISE ! Et il qualifie la vision de l'islam de Christine de « Melting pot pseudo intellectuel » (Rien que ça !). Il demande la confirmation de la sentence du premier juge.

C'en est trop ! Maître Pichon se permet de rappeler que ses clients « risquent leur vie » en raison de leurs convictions politiques et qu'on ne peut les soupçonner de lâcheté. Il rappelle que les seules réponses publiques aux crimes abominables commis par les islamistes ont été les bougies et le « pasdamalgame » et qu'il ne doit plus y avoir deux poids deux mesures : d'un côté des journaux systématiquement relaxés bien que se permettant des propos haineux et des images violentes envers la hiérarchie catholiques et d'un autre la

condamnation systématique de ceux qui osent critiquer l'islam. Puis, appuyant là où ça fait mal, il invite le Parquet à ne plus se plier à cette « ligne de vertu » qu'est la LICRA ... ce qui lui vaudra un peu plus tard une remontrance de principe de la part du Président du Tribunal !

Christine Tasin, qui assume entièrement ses propos, répond aux questions des magistrats. Il n'est pas question pour elle de stigmatiser « les » musulmans mais de s'en prendre à un système politico religieux qui renferme de manière intrinsèque des éléments de violence.

Une comparaison est reprise au cours de l'audience avec le communisme qui, rappelons-le a tout de même causé plus d'une centaine de millions de morts. Si l'on disait « communisme assassin », cela ne voudrait pas dire pour autant que les électeurs de Georges Marchais sont des assassins !

Mais il semble que cette comparaison et cet argument n'aient pas totalement convaincu les magistrats !

« Je vous demande de rester les gardiens du Temple » conclue Maître Pichon. On doit pouvoir encore critiquer une religion dans ce pays ! Il demande donc d'infirmer le jugement de première instance et de relaxer sa cliente.

Reste à savoir si le Tribunal jugera bien « en son âme et conscience » et non en obéissant à une quelconque raison d'Etat. Verdict attendu le 22 Février 2018.